

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOTIER, Pierre GEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VELLESSE, Philippe LAMALIE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne DISTER, Pierre JEGHERS, Carole ARNOVIS, Jérôme HARDY, Céline SPINEUX, Jérémie PERET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGOTIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

24. Taxe communale sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux (N° 11) (Art. budg. 040/363-09) – 2019/088/MB

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Plan d'Assainissement du Sous-bassin hydrographique de l'Ourthe adopté par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1321-1, 17° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il incombe à la commune de prendre en considération, au budget, les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés et des aqueducs qui sont légalement à sa charge ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'organisation de l'égouttage fait partie de ce type de mission ;

Considérant que la circulaire budgétaire susvisée recommande de ne pas appliquer une exonération totale pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle agréée ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 69.100,00 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2019 repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux.

Article 2 : On entend par :

Bien immobilier : tout immeuble ainsi que les divisions de ces immeubles, soit en logements (à savoir les appartements, studios, chambres louées et kots) soit en lieu d'activité à destination commerciale, industrielle ou autre à caractère lucratif. Toute caravane résidentielle est assimilée à un bien immobilier.

Égout : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant l'agglomération.

Voie artificielle d'écoulement des eaux : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visés de manière non exhaustive notamment les canalisations d'eau de surface et les fossés ;

Ménage : soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens du mariage ou des liens de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun, et qui est inscrit comme tel au registre de population ou au registre des étrangers

Article 3 : La taxe est due pour tout bien immobilier bâti ou en cours de construction, raccordé ou non, situé le long d'une voirie équipée soit :

- d'un égout,
- d'une voie artificielle d'écoulement des eaux.

La taxe est due :

1. par le ménage occupant le logement. Elle est due solidairement par les membres du ménage.
2. solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant, de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.
3. solidairement par le(s) propriétaire(s) et par le(s) occupant(s) dans toutes les hypothèses non visées aux points 1 et 2.

Article 4 : Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe communale.

Sont totalement exonérés de la présente taxe :

- pour la partie d'immeuble qu'ils occupent effectivement, les services d'utilité publique, gratuit ou non, ressortissant à l'Etat fédéral, la Province, la Région ou la commune ;
- les personnes résidant en maison de repos, mais uniquement pour le logement qu'elles occupent dans cette maison de repos ;
- les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique pour autant qu'elles produisent l'attestation de l'institution prouvant leur hébergement ;
- les militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps) ;

Seront exonérés de la moitié de cette taxe :

- le contribuable qui prouvera, que, pour l'exercice précédent, le montant des revenus de l'ensemble des membres du ménage n'a pas atteint le plafond fixé par l'INAMI au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition pour déterminer la qualité de OMNIO. Cette réduction est accordée sur base de la production d'une copie du dernier **avertissement extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques délivré par l'administration des contributions directes**, pour chaque personne de plus de 18 ans composant le ménage ;
- les biens immobiliers équipés d'un système d'épuration individuel conforme aux normes édictées dans ce cadre par la Région wallonne, sur présentation de documents justificatifs.

Article 5 : Le montant de la taxe est fixé à **16,00 €** par an.

Le rôle est établi sur base des inscriptions aux registres de la population et du recensement des logements, des sièges d'activités et autres redevables, au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice. Toute année commencée est due en entier ; le paiement a lieu en une seule fois.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK



La Directrice générale ff,
Sandrine MICELLI



Pour extrait conforme,

La Présidente,
(s)Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER